



Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre à l'égard d'arbres menaçant la sécurité publique

La Bourgmestre f.f.,

Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article R.IV.1-1. S8 du Code du Développement Territorial ;

Vu le rapport d'étude de l'état phytosanitaire des arbres établi par Hainaut Développement, l'Agence de Développement de l'Economie et de l'Environnement de la Province de Hainaut, en date du 16 octobre 2024 et porté à la connaissance du Collège Communal en sa séance du 28 octobre 2024 ;

Considérant que cette étude a pour objectif de faire un état des lieux de l'arbre, de déterminer son état sanitaire et mécanique, d'estimer son avenir, le risque de chute ou de rupture, d'étudier l'environnement immédiat du sujet et les interactions avec éléments et préconiser les interventions éventuelles pour sécuriser et pérenniser le patrimoine arboré ;

Considérant qu'il résulte de l'examen sanitaire de plusieurs arbres situés à 7700 Mouscron, dans l'espace vert du « Parc Communal », réalisé le 15 octobre 2024 par Hainaut Développement, que 2 d'entre eux présentent un réel danger pour la sécurité publique, en raison notamment de leur état phytosanitaire préoccupant ;

Considérant qu'il s'agit :

1. d'un robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* (feuillu)), d'une circonférence à 1,50m du sol de 250 cm, d'une hauteur totale de 26 mètres, se situant en bordure de la clôture du Parc (dans l'avenue du Parc, à l'angle avec la rue du Roi Chevalier) et de fait, considéré comme remarquable selon l'article R.IV.4-9 {1}° du CoDT. ;

Considérant qu'Hainaut Développement, en la personne de Monsieur ZEGHERS, ingénieur agronome, indique dans ses observations :

« Arbre incliné en direction de la voirie. Présence du champignons lignivore "polypore soufré". Nombreuses fissurations du tronc dû à l'architecture de cette essence. Le lignivore provoque un risque de rupture important. Abattage urgent recommandé. »

Considérant qu'un rapport photographique est annexé au rapport du 16 octobre 2024, étayant les observations formulées ;



Considérant qu'il s'agit également :

2. d'un Hêtre (*Fagus sylvatica*, (feuillu)), d'une circonférence à 1,50m du sol de 422 cm, se situant sur le versant du Parc (à hauteur de la porte d'accès située au centre de la face SUD du parc) considéré comme arbre remarquable et classé ;

Considérant que cet arbre, sous surveillance, a fait l'objet d'examens approfondis par tomographie ou test de tractions ;

Considérant qu'il ne peut qu'être constaté son importante perte de vigueur chaque année ;

Considérant qu'Hainaut Développement, en la personne de Monsieur ZEGHERS, ingénieur agronome, indique notamment dans ses observations :

« Arbre imposant. Probablement planté en 1930. Présence du champignon lignivore "polypore géant", dégradeur de racines. Présence du champignon lignivore "ganoderme", dégradeur du tronc et collet. Présence d'inclusions d'écorce au niveau des charpentières. Sujet en dépérissement irréversible. Rupture d'une charpentière en août 2024. Abattage urgent recommandé. »

Considérant qu'un rapport photographique est annexé au rapport du 16 octobre 2024, étayant les observations formulées ;



Considérant l'emplacement de ces arbres sur un site public largement fréquenté ;

Considérant qu'en égard à tous ces éléments, Hainaut Développement conseille de procéder rapidement à l'abattage de ces sujets dont l'état sanitaire ne permet plus de garantir leur stabilité et par conséquent la sécurité des personnes et des biens à proximité ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des lieux en procédant à l'abattage de ces arbres ;

Considérant que bien qu'il s'agisse d'arbres remarquables et/ou classés, il importe de préserver la sécurité publique ;

Attendu que dans le cadre des travaux, il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des riverains et des usagers mais également de garantir la sécurité des personnes amenées à réaliser les travaux ;

Considérant qu'en égard au risque que représentent ces arbres, situés dans un site public régulièrement fréquenté, il y a lieu d'interdire la fréquentation de certaines zones du parc concernées par l'abattage pendant la durée des travaux jusqu'à la sécurisation complète du site ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune, de procéder immédiatement à l'abattage du robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* (feuillu)) et du Hêtre (*Fagus sylvatica*, (feuillu)), mieux identifiés ci-dessus, se trouvant à 7700 Mouscron, dans le « Parc Communal », de sorte que ces arbres ne menacent plus la sécurité publique ni de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent le parc communal ou les voiries adjacentes.

Article 2

A partir du 04/11/24, jusqu'à la fin des travaux d'abattage et la sécurisation complète du site, la circulation et le stationnement seront interdits dans l'Avenue du Parc, à 7700 Mouscron, des deux côtés de la voirie, tronçon compris entre le carrefour dit « de la patte d'oie » (carrefour des rues /du Dragon/ des Moulins/ de Roubaix/avenue du Parc) et le n°9 de l'avenue du Parc.

Article 3

A partir du 04/11/24, jusqu'à la fin des travaux d'abattage et la sécurisation complète du site, la circulation, à l'exception de la circulation locale, sera interdite à 7700 Mouscron, dans l'Avenue du Parc, tronçon compris entre la zone de travaux située au n°9 et la rue des Sports. Ce même tronçon sera mis en voie sans issue à partir du carrefour avenue du Parc/rue des Sports.

Article 4

Du 04/11/24 jusqu'à la fin des travaux, l'interdiction de stationnement de véhicule(s) dont la masse maximale autorisée excède 3,5 T sera levée à proximité et au niveau des travaux réalisés à hauteur du n°7 de l'avenue du Parc à 7700 Mouscron.

Article 5

L'accès au site sera interdit selon le périmètre de sécurité établi autour des arbres concernés par l'abattage, le long des chemins ceinturant le lieu d'abattage, à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de ces arbres. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage. Les zones de travaux seront délimitées à l'aide de rubalises ou de barrières Nadar. La porte d'accès au parc se trouvant face à l'habitation du n°51 sera fermée le temps nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par la présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux entrées situées à proximité de la zone de travaux sises dans le « Parc Communal de Mouscron » par les soins de la Commune et notifié au département de la Nature et des Forêts.

Article 7

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :
[e-Procédure - Conseil d'Etat \(raadvt-consetat.be\)](https://e-Procédure-Conseil-d'Etat.raadvst-consetat.be)

Fait à Mouscron, le 31 octobre 2024

La Bourgmestre f.f.



M.H. VANELSTRAETE